

COUR D'ASSISES DE L'OISE
ET TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE BEAUVAIS

DÉCISION

Commission d'Indemnisation des
Victimes d'Infractions

N° 09/00080

Du 23 Mars 2010

Jean-Philippe CUISANCE

La commission d'indemnisation des victimes d'infraction du Tribunal de Grande Instance de Beauvais réunie en chambre du Conseil le 26 Janvier 2010, composée de :

Madame Marie-Noël COTTART-DURAND, Juge au Tribunal de Grande Instance de Beauvais, Présidente de la Commission ;

Madame HIRIBARREN, Juge assesseur titulaire,

Madame MAKAR, assesseur civil titulaire,

Assistées de Madame Lydie DUMONT, faisant fonction de greffier ;

En présence du Ministère Public, représenté par Madame BOUILLON, Vice-Procureur de la République ;

Vu les articles 706-3 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Vu les articles R.50-1 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Vu la requête en indemnisation présentée le 15 Septembre 2009 par **Jean-Philippe CUISANCE**, demeurant 6 rue Beaumarais - 60129 GLAIGNES, assisté de Me Marie RUEFF, avocat au barreau de PARIS ;

Régulièrement avisé de la date d'audience par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 octobre 2010 ;

Non comparant, représenté par Me Marie RUEFF, avocat au barreau de PARIS ;

Vu les conclusions du Fonds de Garantie en date du 20 janvier 2010, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception daté du 21 octobre 2010 ;

Comparant par Monsieur FRAYSSE ;

Vu le rapport de Madame COTTART-DURAND, Présidente ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 14 janvier 2010 ;

Vu les pièces produites ;

A l'audience du 26 Janvier 2010, Madame la Présidente a déclaré mettre l'affaire en délibéré à l'audience du 23 Mars 2010 et à cette date la Commission a prononcé la décision suivante :

Copie le 23/03/2010
Ministère Public
Demandeur
Avocat
Fonds

EXPOSE DU LITIGE

M. Jean-Philippe CUISANCE a été victime le 16 janvier 2006 en Mauritanie d'un grave accident de la circulation alors qu'il était employé en qualité de chef de cabine par la compagnie aérienne Air France et qu'il participait avec les membres de l'équipage à la visite d'une réserve nationale ornithologique.

Par requête déposée le 15 septembre 2009, Monsieur CUISANCE demande à la commission d'indemnisation des victimes d'infractions de :

- déclarer sa requête recevable sur le fondement de l'article 706 - trois du code de procédure pénale
- le relever de la forclusion encourue par application de l'article 706 - cinq du code de procédure pénale et de la circulaire générale C 706 - cinq du 27 décembre 1990
- constater que les éléments matériels de l'infraction sont réunis et faire application de la loi française
- ordonner une expertise
- lui allouer une somme de 20 000 € à titre de provision sur dommages et intérêts en considération de ses séquelles.

Au soutien de ses demandes, Monsieur CUISANCE expose qu'il lui a été impossible de faire valoir ses droits dans le délai imparti compte tenu de la gravité de ses blessures et de l'importante détérioration cognitive dont il souffre et qui n'a été diagnostiquée que le 1^{er} juillet 2009. Il fait valoir qu'il n'a été consolidé que le 15 juillet 2008 et déclaré inapte à son poste de chef de cabine et que c'est à l'occasion de la perte de sa licence de vol qu'il a pris conscience de la gravité des séquelles de l'accident. Il soutient que les circonstances très particulières de l'espèce, conjuguée avec son périple thérapeutique et ses difficultés cognitives justifient à titre exceptionnel le relevé de forclusion.

Par lettre du 25 septembre 2009, le fonds de garantie soulève l'irrecevabilité de la requête présentée plus de 3 années à compter de l'accident. Il soutient que la gravité des blessures du requérant ne constitue pas un motif de relevé de forclusion et que le délai court à compter des faits et non pas à compter de la consolidation des blessures. Il produit un arrêt de la Cour de Cassation en date du 17 janvier 2008 qui a rappelé que le point de départ du délai de forclusion n'est pas la date de consolidation des blessures mais celle de l'infraction ou celle de la juridiction ayant statué définitivement sur l'action publique sur l'action civile engagée devant les juridictions répressives. À titre subsidiaire, il ne s'oppose pas à l'organisation d'une expertise et au versement d'une provision limitée à 10 000 € dans la mesure où la victime bénéficie d'une rente au titre des accidents du travail.

Par lettre du 15 décembre 2009, Monsieur CUISANCE précise que son état de santé s'est dégradé et qu'il a été placé en rechute avec consolidation au 31 janvier 2009. Il prétend qu'il convient de retenir cette date comme celle de sa consolidation et de constater que la requête présentée le 21 septembre 2009 l'a été dans le délai de trois ans prévu à l'article 706 - un du code de procédure pénale. Il produit un jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité d'Amiens rendu le 1^{er} octobre 2009 qui estime qu'au 31 janvier 2009 les séquelles présentées par l'intéressé justifiaient un taux de 40 % au lieu des 20 % qui lui avaient été accordés par la CPAM.

Par lettre du 20 janvier 2010, le fonds de garantie maintient sa position en soulignant que le demandeur qui fait état d'une rechute en date du 16 juillet 2008 a néanmoins attendu encore plus

d'un an pour saisir la commission.

Le ministère public conclut au relevé de la forclusion en raison de l'aggravation de l'état de la victime et s'associe à ses demandes compte tenu des circonstances de l'accident.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la forclusion

L'article 706 - cinq du code de procédure pénale dispose qu'à peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction ; lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive ; Toutefois, la commission relève le requérant de la forclusion lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime.

M. CUISANCE, de nationalité française, a été victime d'un grave accident de la circulation à l'étranger le 16 janvier 2006 de sorte qu'il devait saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions de sa demande d'indemnisation au plus tard le 16 janvier 2009.

Il ressort cependant des pièces versées aux débats que Monsieur CUISANCE dont l'état avait été déclaré consolidé par la CPAM de Creil au 15 juillet 2008 a été victime le 16 juillet 2008 d'une rechute qui a amené la CPAM de Creil à fixer la consolidation de ses blessures en relation avec cette rechute au 31 janvier 2009, le taux d'incapacité étant maintenu à 20 %.

Par jugement rendu le 1^{er} octobre 2009, le tribunal du contentieux de la capacité d'Amiens a estimé qu'à la date du 31 janvier 2009, la victime présentait des séquelles indemnifiables liées à l'accident du 7 janvier 2006 justifiant un taux d'incapacité permanente partielle de 40 % tous préjudices confondus.

L'aggravation certaine du préjudice de Monsieur CUISANCE justifie de le relever de la forclusion encourue, son dommage corporel ayant manifestement empiré au-delà de ses prévisions initiales.

Sur les demandes d'expertise et d'indemnité provisionnelle

Il est établi et non contesté que Monsieur CUISANCE a été victime d'un grave accident de la circulation en Mauritanie alors qu'il était passager d'un véhicule et qu'il en est résulté une incapacité totale de travail personnel supérieure à un mois. En application des dispositions de l'article 706 - trois du code de procédure pénale il est bien fondé à obtenir réparation intégrale des dommages résultant de cette atteinte à sa personne.

Il convient par conséquent d'ordonner une expertise et de désigner le Docteur Gérard DUBRET pour y procéder.

Il y a lieu également d'allouer à M CUISANCE une provision qui sera limitée à la somme de 10 000 € conformément à la proposition du fonds de garantie dès lors qu'il bénéficie d'une rente au titre des accidents du travail.

PAR CES MOTIFS

La commission d'indemnisation des victimes d'infractions, après en avoir délibéré conformément à la loi, en chambre du conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort :

Vu les articles 706-3 et 706 -5 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la demande présentée par Monsieur CUISANCE ;

Avant dire droit sur la réparation des dommages subis par Monsieur CUISANCE

Ordonne une expertise médicale et désigne pour y procéder :

le Docteur Gérard DUBRET, CH René Dubos, 6 avenue de l'Ile de France 95 300 PONTOISE téléphone :01 30 75 43 09

avec la mission suivante:

- entendre contradictoirement les parties, leurs conseils convoqués et entendus (ceci dans le respect des règles de déontologie médicale ou relatives au secret professionnel),
- recueillir toutes informations orales ou écrites des parties, se faire communiquer puis examiner tous documents utiles, dont le dossier médical et plus généralement tous documents médicaux relatifs à Monsieur CUISANCE, répondre aux observations des parties,
- recueillir, en cas de besoin, les déclarations de toutes personnes informées, en précisant alors leurs nom, prénom et domicile, ainsi que leurs liens de parenté, d'alliance, de subordination, ou de communauté d'intérêts avec l'une ou l'autre des parties,
- examiner la victime et décrire les lésions imputables à l'accident dont elle a été victime le 16 janvier 2006,
- après s'être fait communiquer tous documents relatifs aux examens, soins et interventions pratiqués indiquant l'évolution des dites lésions, préciser si celles-ci sont bien en relation directe et certaine avec les faits,
- fixer la date de consolidation des blessures et si celle-ci n'est pas encore acquise, indiquer le délai à l'issue duquel un nouvel examen devra être réalisé et évaluer les seuls chefs de préjudice qui peuvent l'être en l'état.

SUR LES PRÉJUDICES TEMPORAIRES (avant consolidation):

- donner son avis sur la durée et le taux du déficit fonctionnel temporaire subi par la victime dans ses activités habituelles autres que professionnelles (personnelles, familiales et d'agrément) jusqu'à la date de consolidation ; indiquer si une aide temporaire a été nécessaire pendant tout ou partie de cette période et préciser sa nature et son importance,
- indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait des lésions et affections constatées, dans l'impossibilité d'exercer sa profession jusqu'à la date de la consolidation ; préciser, pour chacune de ces périodes, si l'indisponibilité professionnelle a été totale (arrêt

d'activité) ou partielle (réduction d'activité) ; rechercher pendant combien de temps la victime a été en arrêt maladie au regard des organismes sociaux et, dans le cas où la durée de ces arrêts maladie serait supérieure à celle de l'indisponibilité professionnelle temporaire retenue, dire s'ils sont en relation avec le fait dommageable ou ont pour cause une autre affection,

- dégager en les spécifiant les éléments propres à justifier une indemnisation au titre du préjudice esthétique temporaire résultant pour la victime de l'altération temporaire de son apparence physique subie jusqu'à sa consolidation, qualifier l'importance de ce préjudice ainsi défini selon l'échelle à sept degrés,

- dégager, en les spécifiant, les éléments propres à justifier une indemnisation au titre de la douleur en prenant en compte toutes les souffrances, physiques et psychiques, ainsi que les troubles associés que la victime a dû endurer du jour de l'accident à celui de sa consolidation, qualifier l'importance de ce préjudice ainsi défini selon l'échelle à sept degrés,

- rechercher si la victime était du jour de l'accident à celui de sa consolidation médicalement apte à exercer les activités d'agrément, notamment sportives ou de loisirs, qu'elle pratiquait avant l'accident,

SUR LES PRÉJUDICES PERMANENTS (après consolidation) :

- déterminer la différence entre la capacité antérieure dont, le cas échéant, les anomalies devront être discutées et évaluées, et la capacité actuelle, et dire s'il résulte des lésions constatées un déficit fonctionnel permanent en prenant notamment en compte la réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel, ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable ainsi que les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques, normalement liées à l'atteinte séquellaire décrite et enfin les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours, s'il existe une telle incapacité permanente physique, après en avoir précisé les éléments, chiffrer le taux de déficit physiologique existant au jour de l'examen,

- dire si, malgré son incapacité permanente, la victime est, au plan médical, physiquement et intellectuellement apte à reprendre dans les conditions antérieures ou autres l'activité qu'elle exerçait à l'époque de l'accident tant sur le plan professionnel que dans la vie courante,

- dégager en les spécifiant les éléments propres à justifier une indemnisation au titre du préjudice esthétique permanent résultant pour la victime de l'altération de son apparence physique persistant après sa consolidation, qualifier l'importance de ce préjudice ainsi défini selon l'échelle à sept degrés,

- donner son avis sur la gêne ou l'impossibilité pour la victime de se livrer aux activités d'agrément, notamment sportives ou de loisirs, qu'elle pratiquait avant l'accident,

- rechercher s'il existe un préjudice sexuel sous forme d'une atteinte, séparée ou cumulative, à la libido, à la réalisation de l'acte sexuel ou à la fonction de reproduction,

- indiquer le cas échéant :

- si l'assistance d'une tierce personne constante ou occasionnelle est, ou a été, nécessaire, en décrivant avec précision les besoins (niveau de compétence technique, durée d'intervention quotidienne),

- si des appareillages, des fournitures complémentaires et des soins postérieurs à la consolidation sont à prévoir,

- dire si l'état de la victime est susceptible de modification en aggravation ou en amélioration, dans l'affirmative, fournir toutes précisions utiles sur cette évolution ainsi que sur la nature des soins, traitements et interventions éventuellement nécessaires dont le coût prévisionnel sera alors chiffré et les délais dans lesquels il devra y être procédé,

-Dit que l'expert désigné pourra, en cas de besoin, s'adjoindre le concours de tout spécialiste de son choix, dans un domaine distinct du sien, et en l'espèce d'un psychiatre, après en avoir simplement avisé les conseils des parties et la commission d'indemnisation des victimes d'infractions ;

Dit que l'expert adressera un pré-rapport aux conseils des parties qui, dans le délai fixé par l'expert, lui feront connaître leurs observations auxquelles il devra répondre dans son rapport définitif ;

Dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions dans les quatre mois de sa saisine, sauf prorogation dûment sollicitée auprès de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions et en adresser une copie aux conseils des parties ;

Dit qu'en cas d'empêchement, l'expert sera remplacé par ordonnance sur requête du président de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions ;

Dit qu'après dépôt du rapport d'expertise judiciaire, l'affaire sera rappelée devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions à la requête de la partie la plus diligente;

Alloue à Monsieur CUISANCE une provision de 10 000 € à valoir sur la réparation de son préjudice ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

Dit que la présente décision sera notifiée au requérant et à son conseil, au fonds de Garantie et qu'avis en sera donné au Procureur de la République ;

Le Greffier,

La Présidente,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

